

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Elaboré par le groupe de travail réuni les 02 février, 09 mars et 30 mars 2007,

Ayant fait l'objet de l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages, depuis le 04 juin 2007,

Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal, exprimé en sa séance du 28 juin 2007,

Approuvé par arrêté du maire en date du 3 août 2007.

Entré en vigueur le 25 octobre 2007 après accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- Affichage arrêté en mairie du 13-08-07 au 13-09-07
- Mention le 10/10/07 dans le Parisien et le 11/10/2007 dans le Républicain
- Publication au RAA de la préfecture le 25-10-07

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	p.4
<u>Article DG 1 : Champ d'application</u>	p.4
<u>Article DG 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones</u>	p.4
Article DG 2-1 : Définitions	
<u>DG 2-1-1</u> : enseigne	
<u>DG 2-1-2</u> : pré-enseigne	
<u>DG 2-1-3</u> : publicité	
Article DG 2-2 : Régime des autorisations et déclarations	
<u>DG 2-2-1</u> : Publicités et pré-enseignes	
<u>DG 2-2-2</u> : Enseignes	
<u>DG 2-2-3</u> : Publicité lumineuse	
Article DG 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement	
<u>DG 2-3-1</u> : Unité foncière	
<u>DG 2-3-2</u> : Linéaire de façade	
<u>DG 2-3-3</u> : Dispositif publicitaire	
<u>DG 2-3-4</u> : Délimitation des zones	
<u>Article DG 3 : Prescriptions esthétiques</u>	p.5
<u>DG 3-1</u> : Carter de protection esthétique	
<u>DG 3-2</u> : Homogénéité des dispositifs recto-verso	
<u>Article DG 4 : Les réglementations connexes</u>	p.5
Code de la route et code de la voirie routière	
<u>Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones</u>	p.5
<u>DG 5-1</u> : mobilier urbain publicitaire	
<u>DG 5-2</u> : affichage d'opinion et aux associations	
<u>DG 5-3</u> : affichage administratif ou judiciaire	
<u>DG 5-4</u> : palissade de chantier	

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

DISPOSITIONS PARTICULIERES

p.6

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

p.6

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Article 1-2 : Les seules formes de publicités admises

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

p.6

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

Article 2-2 : conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 2-5 : Publicité non lumineuse installée sur le domaine ferroviaire

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

Article 2-7 : Publicité lumineuse

Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR n°1 et n°2

p.8

Article 3-1 : Généralités

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

Article 3-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 3-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 3-10 : Adaptations

PLAN DE ZONAGE

p.10

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leurs réglementations spéciales comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article DG 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones

Article DG 2-1 : Définitions

DG 2-1-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DG 2-1-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 à 16 et 20 du décret n°82-211.

DG 2-1-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes :

- toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention,
- les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Article DG 2-2 : Régime des autorisations et déclarations

DG 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

DG 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles

L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

DG 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

... / ...

Article DG 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DG 2-3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DG 2-3-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, le linéaire minimal sera exigé sur chacune des voies la bordant.

Lorsqu'une unité foncière présente un pan coupé, celui-ci sera compté dans le linéaire de façade.

DG 2-3-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos (double-face) ; lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

DG 2-3-4 : Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale correspondante s'applique à tout dispositif, visible depuis cette voie, qu'il soit implanté sur domaine public ou sur propriétés privées.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la ZPR n°2.

Article DG 3 : Prescriptions esthétiques

DG 3-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DG 3-2 : Lorsqu' un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 4 : Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

Article DG 5 : Formes de publicité admises en toutes zones

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, sont admises les formes de publicité suivantes :

DG 5-1 : Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 , mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n' excédant pas 2 mètres carrés, pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 ;

DG 5-2 : Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982.

DG 5-3 : Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

DG 5-4 : Celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 1-3.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le centre ville et quatre axes pénétrants principaux constitués par l'avenue de Verdun, l'avenue Aristide Briand (Impasse du jeu de boules et Place de la Gare), l'Avenue Hoche et l'avenue de la Division Leclerc. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DG 5 et aux articles 1-3 et 1-4 suivants.

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 seul dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

1-3-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n' excédant pas 2 mètres carrés, pour celle apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 .

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne tout le territoire aggloméré, hormis les secteurs situés en zone de publicité restreinte n°1. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

- Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments autres que d'habitation, s'ils sont aveugles, dans la limite d'un dispositif par mur et de deux dispositifs par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés. Ces dispositifs doivent être installés à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur.

- Elle est interdite sur les autres supports (murs de bâtiments d'habitation, murs de clôture, de soutènement, clôtures aveugles).

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : elle est interdite sur les unités foncières présentant moins de 14 mètres de façade sur la voie.

2-4-2 : Sur une unité foncière présentant au moins 14 mètres de façade, quel que soit le nombre de voies la bordant, est admis un dispositif double face de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés ; ce dispositif peut être exploité selon un procédé d'affichage fixe ou mobile, dont les faces peuvent être affectées indifféremment en enseigne, en pré-enseigne ou en publicité.

Article 2-5 : Publicité non lumineuse installée sur le domaine ferroviaire

2-5-1 : Sur le domaine ferroviaire situé hors gare : sont admis au maximum 8 (huit) dispositifs, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, devant respecter les conditions d'implantation suivantes :

- au Pont sur la route de la Ferté Allais, 1 seul dispositif peut être implanté.
- de part et d'autre du Pont sur la rue de Verdun, 1 seul dispositif peut être installé, les 2 dispositifs admis devant être exploités sur matériel identique mono-pied et implantés au plus bas du talus, de manière à ne pas être visibles depuis la Grande rue, de l'autre côté du pont ;
- les dispositifs consécutifs à l'un de ceux installés à ces deux franchissements, doivent être distants d'au moins 40 mètres.

2-5-2 : Sur les quais de la gare, sont admis :

- les dispositifs publicitaires de surface d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés, sans limitation de nombre ;
- 2 (deux) dispositifs publicitaires de surface d'affichage excédant 2 mètres carrés, dans la limite de 12 mètres carrés.

Article 2-6: Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes:

2-6-2 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à 1 dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

2-6-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 2-7 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée uniquement sur murs aveugles de bâtiments autres que d'habitation, dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, est admise mais ce, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 mètres carrés pour les mobiliers visés à l'article 24.

Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES en ZPR n°1 et n°2

Article 3-1

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toute zone, sauf mention expresse contraire. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

3-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-4-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture commerciale, sans dépasser les limites du niveau bas du premier étage.

3-4-3 : Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store.

Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Sur les clôtures aveugles ou non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50 mètre carré.

Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont interdites sur les marquises.

Sur un auvent, il peut être autorisé une enseigne apposée en face avant de l'auvent, d'une hauteur maximale de 0,40 mètre.

... / ...

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent relevé dans l'environnement direct.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

3-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 10 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

3-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 3- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites en ZPR n°1

Elles peuvent être autorisées en ZPR n°2, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1,50 mètre.

Article 3- 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

3-9-1 : En ZPR n°1

Seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et 5 mètres de hauteur mesurée au dessus du niveau du sol.

3-9-2 : En ZPR n°2

Seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, n'excédant pas 1,20 mètre de largeur et 5 mètres de hauteur mesurée au dessus du niveau du sol.

Toutefois, il peut être autorisé sur une unité foncière présentant au moins 14 mètres de façade, une enseigne de plus d'1,20 mètre de largeur, s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol exploitée sur les dispositifs scellés au sol visés à l'article 2-4-2.

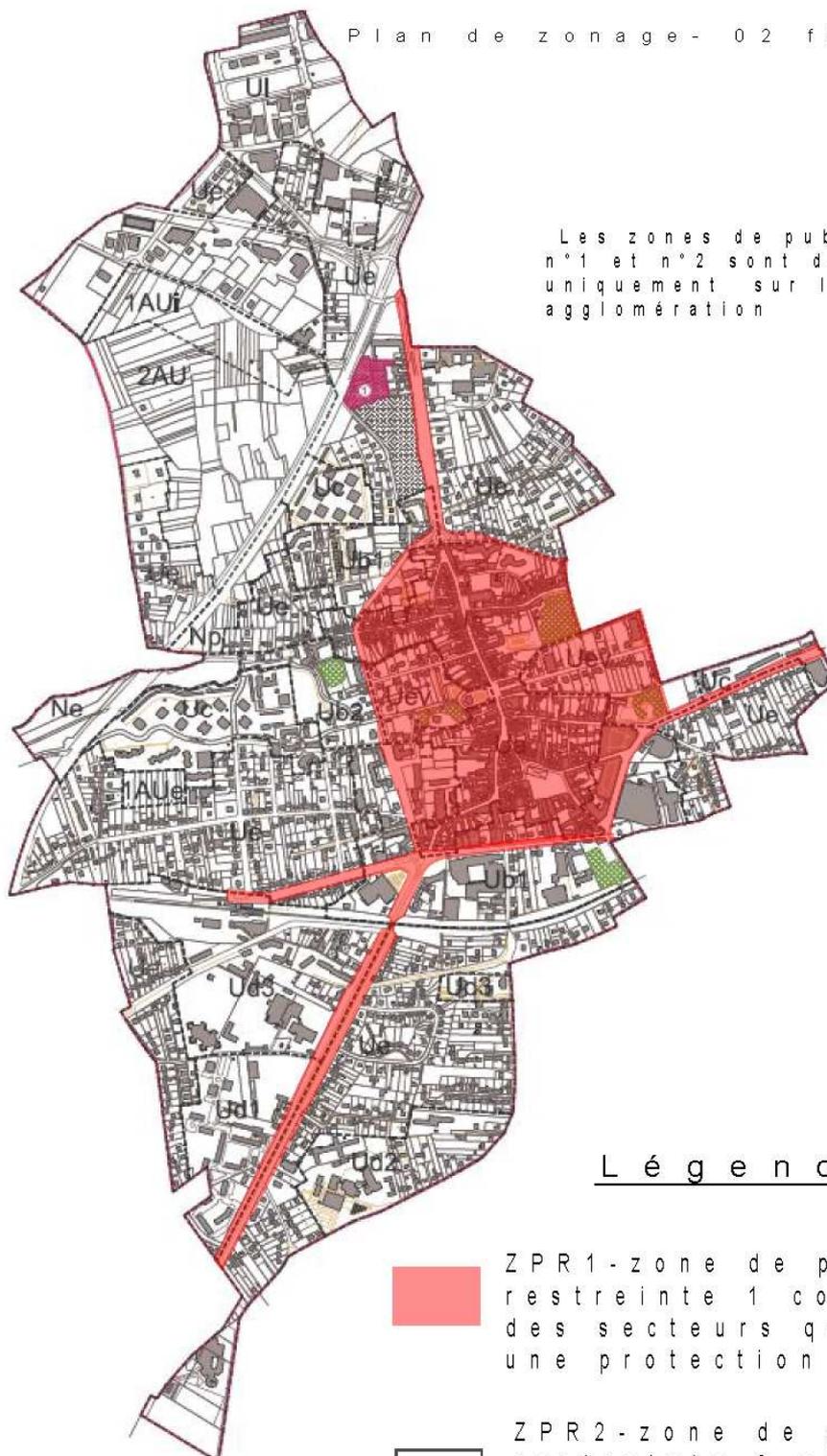
Article 3-10 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-3 à 3-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme : regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble, enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade important, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Ville d'ARPAJON

Projet de règlement communal de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes

Plan de zonage - 02 février 2007



Les zones de publicité restreinte n°1 et n°2 sont délimitées uniquement sur les lieux situés en agglomération

L é g e n d e



ZPR1 - zone de publicité restreinte 1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée



ZPR2 - zone de publicité restreinte 2 concerne tout le territoire aggloméré hormis les secteurs situés en zone de publicité restreinte 1